

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 399

présenté par
MM. Lagarde et Perruchot

à l'amendement n° 142 de M. Pinte

à l'ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :

« Toutefois, si le conjoint étranger ne participe pas aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant né de cette union, la carte de résident pourra lui être retirée dans un délai de quinze années. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à compléter l'amendement de M. PINTE en conditionnant le non retrait de la carte de résident dans les 4 années à compter de la célébration du mariage du fait de la naissance d'un enfant, à la participation du conjoint étranger pendant 15 années au moins aux frais d'entretien et d'éducation de ce dernier.